

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VENATOR Pigments France

203, route de Wervicq
BP 50017
59559 Comines

Références : 2026_04_13_Venator_Comines_0007000987_CI_Eau
Code AIOT : 0007000987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement VENATOR Pigments France implanté 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux du site Venator /Holliday Premium Pigments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENATOR Pigments France
- 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines

- Code AIOT : 0007000987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Venator Pigments France de Comines fabrique des pigments inorganiques, principalement le bleu outremer. La coloration des matières plastiques est la principale utilisation des pigments qui sont également employés dans l'industrie cosmétique, ainsi que pour la production de revêtements de surfaces.

L'établissement emploie 115 personnes. L'usine est implantée à l'Est de la commune de Comines, sur un terrain de 5,3 ha classé en zone UF. La commune de Wervik (Belgique) est dans un rayon de 3 km autour du site.

L'environnement proche du site est constitué par :

- au nord du site, la Lys, frontière naturelle entre la France et la Belgique ;
- au nord-est du site, le parc de Balokken (Wervik-Belgique), îlot de 36 hectares entre deux bras de la Lys ;
- à l'est et à l'ouest du site, des activités industrielles ;
- au sud du site, des habitations et des champs.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement Venator Pigments France de Comines est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 26/11/2008. La liste des installations autorisées sur le site de Comines a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2018. L'établissement est assujéti à la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3420-e (fabrication en quantité industrielle de pigments inorganiques) avec une capacité maximale de fabrication de 7 650 t/an de bleu outremer et dérivés. Le bleu outremer s'obtient à partir d'un mélange de kaolin, de soufre et de carbonate de soude qui subissent des transformations physico-chimiques dans des fours de calcination. Les briques de bleu outremer brut sont ensuite concassées à la sortie du four, puis mises en suspension dans l'eau chaude avec de la soude avant de subir un traitement : épuration, broyage et classification granulométrique en phase humide (centrifugeuses avec dépoussiéreurs) puis séchage.

Les fumées des fours de calcination sont traitées par l'unité de désulfuration SULFOX. En fin de circuit de traitement, les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère à la cheminée en briques (hauteur 85 m). Le principe de la désulfuration est le traitement par oxydation catalytique des effluents gazeux. L'installation de désulfuration comporte 3 brûleurs :

- le brûleur à l'entrée (H200) qui réchauffe les gaz des carneaux,
- le brûleur avant le réacteur d'oxydation (H406) qui garantit la température minimale nécessaire à la réaction d'oxydation catalytique,
- le brûleur avant la cheminée (H700) qui garantit un point de rosée assez haut pour les gaz épurés en sortie.

Les émissions sont captées et traitées pendant toute la durée du process de calcination (le cycle complet de production d'un four dure près de 3 semaines, avec une descente progressive de la température brûleurs éteints). En cas de panne du SULFOX, les gaz de calcination sont directement rejetés à la grande cheminée (conduit n°1).

Le site Venator a changé de nom début 2026 pour devenir Holliday Premium Pigments.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 16 mars 2026, il avait été noté l'absence de 3 extincteurs. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant précise que les 3 extincteurs ont été rechargés et remis en place. La présence effective de l'extincteur situé au sein du bureau HSE a été vérifiée par l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, lors de l'accueil sécurité, un "passport sécurité" a été fourni, reprenant un certain nombre d'informations dont les points de rassemblement. Il n'avait pas été fourni lors de

l'inspection du 16 mars 2026 pour cause de rupture de stock. L'exploitant s'assure de disposer de ce type de document pour toute personne entrant sur le site, et/ou ajoute la mention des points de rassemblement dans sa vidéo d'accueil sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Eaux résiduares	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux (APMD)	AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport du contrôle inopiné réalisé le 13 avril 2026 présente des résultats conformes pour les paramètres visés par l'arrêté de mise en demeure du 3 novembre 2023, à savoir le phosphore et l'azote. Une étude approfondie des résultats de suivi des rejets aqueux sera réalisée lors de la prochaine visite d'inspection et permettra de déterminer les suites à donner à cet arrêté de mise en demeure (levée de l'arrêté, sanctions...).

Cependant, les résultats des mesures en chlorures et en sulfates sont non-conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par arrêté préfectoral du 26 novembre 2008. L'exploitant doit identifier l'origine de ces dépassements et y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Eaux résiduares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduares
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

MES : 50 mg/L
DCO 500 mg/L
DBO5 : 192 mg/L
Ptot : 50 mg/L
Nglobal : 80 mg/L
Sulfates : 8315 mg/L
Chlorures : 1545 mg/L

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets aqueux intervenu le 13 avril 2026 a fait l'objet d'un rapport référencé E_HDF2603392-2026-1239_R0 et daté du 27 mai 2026.

Ce dernier présente deux non-conformités en concentration portant sur les paramètres sulfates et chlorures. Pour les sulfates, la valeur mesurée est de 9000 mgSO₄/L pour une valeur limite d'émission (VLE) de 8315 mgSO₄/L (soit 108% de la VLE). La valeur mesurée en chlorures est de 1700 mg/L pour une valeur limite à 1545 mg/L (soit 110% de la VLE).

Il est à noter que les valeurs mesurées en termes de flux pour ces deux paramètres sont conformes aux valeurs limites admissibles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les valeurs mesurées en sulfates et chlorures sont non conformes aux valeurs limites d'émissions. L'exploitant procède à la recherche des causes de ces dépassements, et s'assure du retour à la conformité de ses rejets. Il transmet sous 1 mois un rapport sur les causes identifiées et son plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux (APMD)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE, exploitant une installation de production de pigments minéraux située 203, route de Wervicq - 59660 Comines est mis en demeure, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé.

Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté, outre le retour global à la conformité dans le délai prévu à ce même article, la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE se conforme aux actions suivantes :

- rédaction et remise au préfet d'une étude technique visant à identifier les causes des dépassements des valeurs limites de rejets azote et phosphore : 3 mois ;
- rédaction et remise au préfet d'une étude visant à identifier les solutions techniques à mettre en œuvre pour réduire ces rejets : 6 mois ;
- mise en place de la solution technique retenue : 24 mois.

Constats :

Le rapport du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé le 13 avril 2026 présente des valeurs en sulfates et en chlorures non conformes aux valeurs limites d'émissions.

Cependant, les valeurs mesurées en concentration et en flux pour les paramètres phosphore et azote sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008. Un point spécifique sur l'autosurveillance des rejets aqueux sera réalisé lors de la prochaine visite d'inspection. Cette inspection permettra de déterminer les suites à donner à cet arrêté de mise en demeure (levée, sanctions...).

Type de suites proposées : Sans suite